R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2022-0593
Date : 15 décembre 2022

Mis en ligne le : 23 DEC. 2022

Objet : Drive gourmand
Lieu : Parking du Griffon
Durée : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024
N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n° 14-216 du 25 septembre 2014 relatif au règlement des parcs et jardins de la ville de Vitrolles ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022-0594 du 14 décembre 2022 d'interdiction de stationnement sur l'emplacement réservé au Drive des Producteurs ;
Vu la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Vu la demande formulée par l'association « Consommons Mieux », sise 9 Place de Provence à 13127 Vitrolles, à la commune de reconduire sur le territoire communal, le « Drive des producteurs » dont l'objectif est de mettre en relation des personnes physiques et des producteurs tous adhérents de ladite association ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent permis de stationnement est accordé par la commune au bénéfice de l'association Consommons mieux, enregistrée sous le SIRET n° 889 808 150 000 29, code APE 9411Z pour un emplacement situé sur le parking du Griffon, Chemin des Gorges de Cabriès à 13127 Vitrolles, sur les parcelles AN 94/AN 97p (voir plan en annexe).

Cette autorisation est accordée de manière exclusive au bénéficiaire au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable de son domaine public du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, tous les jeudis de 16h30 à 20h00, sous réserve de la règlementation et dans le respect des règles sanitaires en place, à chaque utilisation de l'emplacement.

Article 2
L'association aura la charge de mettre en place les panneaux de signalisation amovibles positionnés sur des barrières mises à disposition par la ville, stockées sur le parking et attachées par un cadenas de l'association. Le stockage de ces barrières ne devra pas entraver la circulation sur l'espace public. La pose de rubalise, par l'association Consommons Mieux, en complément des barrières et des panneaux amovibles est autorisée, pour délimiter clairement le périmètre du "Drive des Producteurs".

Article 3
Le permis de stationnement est accordé exclusivement aux fins d'exercice de l'activité commerciale « livraison par des producteurs et commerçants adhérents de l'association Consommons Mieux, de

produits alimentaires ou non alimentaires, précommandés sur internet à leurs clients, également adhérents de l'association précitée ».
Il est rappelé, par ailleurs, que la gestion des marchés de plein vent sur la commune fait l'objet d'une délégation de service public.
Le paiement des commandes, par le client, peut s'effectuer sur place par tout moyen de paiement au producteur auprès de qui la commande a été passée.
Les dégustations de produits proposés à la vente sont autorisées, si elles sont proposées par les producteurs.
La collectivité propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

Article 4
L'occupation du domaine public est limitée à la surface d'emprise des véhicules des producteurs qui doivent être munis de tous les équipements leur permettant de circuler. Aucune dépendance installée sur le domaine public, autre que les véhicules des producteurs adhérents de l'association Consommons mieux n'est autorisée au titre du présent permis.
Aucun mobilier à emprise permanente n'est autorisé autour des véhicules des producteurs qui doivent être remisés par chacun d'entre eux à la fin de l'exploitation.
Une petite table par producteur, destinée à poser les commandes des clients et à effectuer l'encaissement est cependant autorisée ainsi que l'utilisation d'un parasol ou d'un auvent en cas d'intempéries.
Les producteurs et commerçants adhérents sont identifiés individuellement par une affichette apposée sur le stand ou sur le véhicule, garé à proximité immédiate du lieu de déballage.
L'exploitation ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne, et l'accessibilité devra être préservée.
Le raccordement au réseau électrique n'est pas autorisé.
L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation sans aucun déchet laissé sur place par les adhérents de l'association « Consommons Mieux ».

Article 5
Le détenteur du présent permis de stationnement devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité, et reste, en tout état de cause, responsable d'un sinistre occasionnant un préjudice lié à son activité.

A la demande de toute autorité requérante, le détenteur du présent permis devra être en mesure de présenter sur place les pièces suivantes :
- L'attestation d'assurance responsabilité civile,
- Le présent permis de stationnement.

Article 6
La liste des adhérents de l'association est tenue à disposition par l'association « Consommons Mieux », et doit être remise, à la commune et à sa demande, dans un délai maximum de trois jours.

En cas de contrôle de la liste remise, chaque producteur devra fournir :
- Une pièce d'identité,
- Sa carte d'affiliation à la MSA valable pour l'année en cours et/ou un extrait Kbis de moins de trois mois,
- Le certificat d'immatriculation, l'assurance et le contrôle technique du véhicule présent sur le « Drive des Producteurs ».

Article 7
Cette autorisation est assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, prévue par la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022, pour l'implantation d'un point de retrait hebdomadaire de commandes passées auprès de producteurs et de commerçants. Elle s'élève à 163,68 euros pour l'année 2023.
Le montant de cette redevance, payable d'avance par trimestre, est révisable annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 8
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite

de la non-observation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, dans les conditions fixées par le code de la Route.

Article 9
La résiliation pourra intervenir, après un préavis de huit jours, à l'initiative du détenteur du présent permis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni condition, à l'initiative de la commune et son détenteur ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice, dans les cas suivants :

- Inobservation de l'objet, de la finalité ou des conditions mentionnés dans le présent permis de stationnement,
- Non-conformité aux lois et règlements en vigueur dûment constatée,
- Nécessité de reprise par la commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public dûment constatés.

Article 10
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 11
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Adjointe de la Vie citoyenne et Développement urbain,
- Monsieur le Directeur Animation et Evènementiel,
- Madame la Directrice de l'Economie et Emploi,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-préfecture d'Istres.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES 13127

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint